

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 26 Janvier 2023

Présents : Fabrice MAGNET, Franck SOULHAT, Corinne MARTINHO, Jean-Paul FAURE, Cécile BERTAUD, Fabrice SOULIER, Philippe PEYRALBE, Pierre BOUTET, Nathalie BARDIN, Noémie BERTHET, Régis DÉRUS, Emilie GONCALVES, Emilia JOANNY, Laurence GUERGUIL, Noëlle MONTOURCY, Patrick PENNEQUIN.

Absents excusés : E. BALDISSERA a donné pouvoir à JP FAURE
D. BARBIER a donné pouvoir à F. MAGNET
S. MONIER a donné pouvoir à P. PEYRALBE.

Secrétaire de séance : Philippe PEYRALBE.

■ *Approbation du compte rendu du conseil municipal*

■ *Administration générale :*

- CDG 63 : adhésion à la mission médiation
- RLV : modification des statuts

■ *Finances :*

- RLV : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- RLV : reversement de la Taxe d'Aménagement (TAM)
- Participation scolaire communes extérieures

■ *Travaux :*

- SIEG – Optimisation de l'éclairage public
- SIEG – Enfouissement des réseaux Télécoms Rue du Stade et Rue de la Croix des Moines

■ *Rapport des commissions*

■ *Questions diverses*

Objet : Approbation du compte rendu du conseil municipal

Le procès-verbal du 15 Décembre 2022 et le registre des délibérations sont approuvés à l'unanimité.

■ Administration générale

Objet : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

■ La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

■ La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

■ La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros/heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Objet : Statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans : modification

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-16, L.5211-17, L.5216-5

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20191105.15 du conseil communautaire de RLV du 5 novembre 2019 portant organisation du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°20221213.02 par laquelle le conseil communautaire du 13 décembre 2022 a approuvé le Pacte financier et fiscal de solidarité qui prévoit le transfert, par les 31 communes membres à la communauté d'agglomération RLV, de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n°20221213.03 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la prise en charge par la communauté d'agglomération de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°20221213.04 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération,

Considérant le transfert réalisé le 1^{er} janvier 2020 à la communauté d'agglomération RLV des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant la notification le 13 Décembre 2022 par le Président de RLV de la délibération n°20221213.04,

Considérant que l'accord des conseils municipaux des 31 communes membres de RLV est requis à la majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI,

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, et à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications suivantes des statuts de RLV :

* L'article 4 : Compétences obligatoires est ainsi complété :

4.8 : L'eau

4.9 : L'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

4.10 : La gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

*L'article 6 : Compétences facultatives est ainsi complété et modifié :

6.8 : En matière de financement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS)

La prise en charge de la contribution due au SDIS du Puy de Dôme pour l'ensemble du territoire de RLV.

6.8 « Autres compétences facultatives » devient 6.9 « Autres compétences facultatives. Sa rédaction est inchangée.

Il est précisé que ces modifications ne modifient pas le fonctionnement des compétences.

■ Finances

Objet : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : approbation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20201208.09 du conseil communautaire de RLV du 8 décembre 2020 constituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération n°20221213. 02 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n°20221213. 05 du conseil communautaire de RLV du 13 décembre 2022, prenant acte du rapport de la CLECT en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) attribue à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) la mission de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier,

Considérant qu'il revient à la CLECT d'établir le coût net des charges transférées consécutivement aux transferts de compétences selon une méthodologie fixée par la loi,

Considérant que c'est le coût net de l'ensemble des charges transférées par une commune à l'EPCI qui est déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune,

Considérant que la CLECT avait à se prononcer sur l'évaluation des charges transférées à RLV lors des transferts des compétences suivantes :

- Prise en charge par RLV de la contribution au Fonds Local d'Aide aux Jeunes (*somme forfaitaire pour Ennezat : 367 € par jeunes*)
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dômes (SDIS),
- Eaux pluviales urbaines.

Considérant les travaux de la CLECT et le rapport en date du 1^{er} décembre 2022, transmis au maire par le président de RLV le 14 Décembre 2022,

Considérant que le Maire dispose d'un délai de trois mois pour soumettre le rapport de la CLECT à l'approbation du conseil municipal,

Le conseil municipal, sur proposition du maire, et à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT tel que présenté,
- Autorise le Maire à notifier cette délibération au Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Concernant les charges transférées à RLV lors des transferts des compétences Eaux pluviales urbaines, le coût annuel en entretien est estimé en fonction du nombre de mètre linéaire de canalisation (soit 9 269 €).

Le coût total des charges, payées par la commune et transférées à RLV est évalué, pour l'année 2023, à 376 397 €.

COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
Rapport d’évaluation des transferts de charges entre RLV et ses communes
membres

Table des matières

I – INTRODUCTION	3
A – Rappel des missions de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	3
II – NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCE	3
A – Cohésion sociale - Transfert de la gestion du Fonds Local d’Aide aux Jeunes	3
• 1 – Rappel du contexte	3
• 2 – Coût du FLAJ	4
• 3 – Répartition du coût	4
B – Transfert de la contribution au Service Départemental d’Incendie et de Secours	5
C – Transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »	7
• 1 – Historique du transfert de la compétence	7
• 2 – Contenu des missions exercées par RLV	8
• 3 – Evaluation des charges à transférer et modalités de calcul du transfert	9
3.1 – Les enjeux de l’évaluation des charges transférées	9
3.2 – L’évaluation des charges transférées	10
3.3 – Modalités de calcul du transfert	11
3.4 – Détermination du coût de renouvellement	12
3.5 – Détermination du coût d’entretien	13
3.6 – Coût de la compétence en régime de croisière	13
• 4 – Scénarios de répartition des charges	13
4.1 – Répartition globalisée des coûts d’entretien	13
4.3 – Répartition des coûts de renouvellement	14
4.3.1 – Rappel des règles prévues par les textes	14
4.3.2 – Impact sur l’épargne brute	15
4.3.3 – Option 1 – révision de l’AC au droit commun	15
4.3.4 – Option 2 – révision libre de l’AC	15
4.3.5 – Conséquences pour l’EPCI	16
4.3.6 – Conséquences pour la commune	16
4.3.7 – Caractère provisoire des attributions de compensation	21
D – Bilan global des propositions de la CLECT	21
E – Bilan global des propositions de la CLECT	22

I – INTRODUCTION

A – Rappel des missions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, de plein droit ou sur option, au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) de mettre en place une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

De même la CLECT intervient dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu.

En pratique il revient à la CLECT, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre de l'EPCI, ce qui suppose d'établir, préalablement, le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier, dûment approuvés par arrêté préfectoral. Une fois déterminée précisément l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune membre de l'EPCI, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées afin d'arriver à établir un coût net de charges transférées. C'est ce coût net de l'ensemble des charges transférées par une commune à l'EPCI qui sera déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune.

Dans le cadre du mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instaurée par délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2020 (délibération n° 09).

A retenir :

Une mission obligatoire pour la CLECT que de valoriser les transferts de compétences à RLV.

II – NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCE

A – Cohésion sociale - Transfert de la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes

• 1 – Rappel du contexte

Le Fonds Local d'Aides aux Jeunes (FLAJ) est un dispositif de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Le fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

Actuellement, 7 communes (Riom, Chatel-Guyon, Volvic, Ennezat, Mozac, Enval et Malauzat) participent au financement du FLAJ dont la gestion opérationnelle est assurée par la Mission Locale Riom Limagne Combrailles. Le montant des participations s'élève à 7 488 Euros.

En 2021, les élus communautaires ont demandé à ce que le FLAJ soit pris en charge par RLV pour l'ensemble du territoire. Le Bureau communautaire réuni lea décidé que cette prise en charge serait neutralisée par une réduction des attributions de compensation versées aux communes suite à l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

- 2 – Coût du FLAJ

Pour rappel, Le Fonds Local d'Aides aux Jeunes (FLAJ) est un dispositif de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Le fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

Jusqu'en 2020, 7 communes (Riom, Chatel-Guyon, Volvic, Ennezat, Mozac, Enval et Malauzat) participaient au financement du FLAJ dont la gestion opérationnelle est assurée par la Mission Locale Riom Limagne Combrailles. Le montant des participations s'élevait à 7 488 €uros.

Suite à la décision du Bureau communautaire, à partir de l'année 2021, RLV a pris en charge la contribution au FLAJ pour l'ensemble des communes du territoire, en précisant que cette participation serait déduite des attributions de compensation.

La contribution au FLAJ est calculée sur la base d'un forfait de 2,40 €uros par jeune âgé de 18 à 25 ans dans chaque commune. Ainsi, en 2021, RLV a-t-elle versé 11 592 € au titre du FLAJ.

- 3 – Répartition du coût

Le nombre de jeunes par commune est fourni par l'INSEE sur la base dernier recensement général de la population. Pour les années suivantes, chaque mois de juillet, l'INSEE transmet aux missions locales une estimation du nombre de jeunes qui suit la courbe d'évolution de la population de chaque commune.

Afin d'asseoir la contribution de chaque commune sur une donnée fiable, il est retenu le nombre de jeunes de l'année 2019.

Ainsi, au regard des données transmises par la Mission Locale de Riom Limagne Combraille, la ventilation du coût serait donc la suivante :

Commune	2019	
	Nombre de jeunes	Cotisation
Chambrons-sur-Morge	62	149
Chanat-la-Mouteyre	47	113
Chappes	91	218
Charbonnières-les-Varennes	87	209
Châtel-Guyon	422	1013
Chavaroix	23	55
Clerlande	19	46
Ennezat	153	367
Entraigues	21	50
Enval	102	245
Le Chelx	32	77
Lussat	48	115
Malauzat	81	194
Malintrat	64	154
Marsat	51	122
Martres-d'Artière	116	278
Martres-sur-Morge	40	96
Ménétrol	111	266
Mozac	229	550
Pessat-Villeeneuve	23	55
Pulvérières	18	43
Riom	1698	4075
Saint-Beaudre	106	254
Saint-Bonnet-près-Riom	120	288
Saint-Ignat	34	82
Saint-Laure	30	72
Saint-Ours	82	197
Seyat	130	312
Surat	28	67
Varennes-sur-Morge	21	50
Volvic	316	758
TOTAL	4 405	10 572

Il est proposé à la CLECT de réduire l'attribution de compensation des communes des sommes mentionnées ci-dessus à compter de l'exercice 2023.

B – Transfert de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de «départementalisation».

Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier, soit dans le cas d'espèce en mars 2026.

Dans ce cas, comme prévu à l'article L1425-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cas de RLV, l'année de référence serait donc 2022. Aussi, dans le cadre des échanges intervenus au cours de l'élaboration du pacte financier et fiscal, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent au SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté d'agglomération et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue.

Pour les communes, il est à relever que toutes les hausses possibles de contingent SDIS seront supportées par RLV à partir du transfert de la compétence. Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduit, à date, pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière.

En 2022, le montant des contributions au SDIS payées par les communes de RLV est le suivant :

Commune	Participation SDIS 2022
Chambaron-sur-Morge	37 979 €
Chanat-la-Mouteyre	17 305€
Chappes	43 153 €
Charbonnières-les-Varennes	37 793 €
Chatel-Guyon	208 630 €
Chavaroux	10 358 €
Clerlande	12 367 €
Ennezat	69 371 €
Entraigues	14 371 €
Enval	42 621 €
Le Cheix-sur-Morge	14 622 €
Lussat	20 249 €
Malauzat	31 434 €
Malintrat	25 604 €
Marsat	38 714 €
Martres d'Artières	57 857 €
Martres-sur-Morge	14 292€
Ménérol	46 123 €
Mozac	106 644 €
Pessat-Villeneuve	14 832 €
Pulvérières	8 947 €
Riom	657 806 €

Commune	Participation SDIS 2022
Saint-Beauzire	62 012 €
Saint-Bonnet-près-Riom	56 202 €
Saint-Ignat	20 993 €
Saint-Laure	13 787 €
Saint-Ours-les-Roches	46 898 €
Sayat	66 358 €
Surat	12 216 €
Varennes-sur-Morge	8 993 €
Volvic	151 093 €
Total	1 969 623 €

Si la décision était entérinée de transférer cette compétence à RLV, la délibération correspondante devrait intervenir au plus tard le 15 décembre 2022. A défaut, la contribution 2023 au SDIS continuera à être appelée auprès de chacune des communes.

Il est proposé à la CLECT de réduire l'attribution de compensation des communes des sommes mentionnées ci-dessus à compter de l'exercice 2023.

C – Transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

1 – Historique du transfert de la compétence

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe » a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Par circulaire du 13 juillet 2016 le gouvernement a précisé que la compétence « assainissement » incluait la gestion des eaux pluviales urbaines. Ainsi les ECPI compétents en matière d'assainissement étaient tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales urbaines.

La loi du 3 août 2018 dite « loi Ferrard » a clarifié le cadre juridique de la compétence « eaux pluviales urbaines » en la considérant comme une compétence à part entière, distincte de l'assainissement et en la rendant obligatoire pour les communautés d'agglomération à effet du 1er janvier 2020.

Cette compétence est définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines est un service public administratif dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* ».

L'article R.2226-1 du CGCT précise que l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

- 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales,

- 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

Par délibération n° 09-04 du 14 décembre 2019, le conseil communautaire a défini le périmètre d'action de RLV sur la compétence « eaux pluviales urbaines » et déterminé les interventions sur les ouvrages.

Compétence RLV Eaux pluviales urbaines	Compétence Communale Voirie
Réseau unitaire et ouvrages associés (canalisation, regard, branchement, déversoir d'orage, bassin d'orage)	Grilles avaloirs et aco drains
Réseau pluvial	Fossés
Bassin de rétention d'eaux pluviales	Buses
Déshuileur-débourbeur	

A retenir :

Une répartition claire des missions et des obligations entre RLV et les communes

• 2 – Contenu des missions exercées par RLV

La gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines est liée un champ d'intervention très large (voirie, assainissement collectif, prévention et protection contre les inondations, urbanisme).

RLV est compétente sur un périmètre qui comprend les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) du fait de leur classement au sens d'un document d'urbanisme en vigueur. En dehors de ces zones, ce sont les communes qui restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales.

Les missions qui relèvent de la compétence exercée par RLV sont les suivantes :

- Mise en place et déclinaison d'une politique de gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle communautaire en créant les conditions environnementales pour que l'eau pluviale s'infiltre dans le sol au plus près de son point de chute par la désimperméabilisation des revêtements des chaussées, la création de noues plantées avec massifs drainants, de tranchées drainantes, de toitures vertes, la récupération des eaux pluviales, la création de puits d'infiltration...
- Sur les ouvrages qui relèvent de la gestion des eaux pluviales :
 - Création, amélioration, renouvellement, extension des réseaux publics enterrés et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ruissellements,
 - Accompagnement des projets d'envergure des communes et autres maîtres d'ouvrage publics,
 - Réalisation d'une étude patrimoniale et diagnostique aboutissant à un schéma directeur et à un zonage des eaux pluviales urbaines.
- Exploitation/entretien du patrimoine de gestion des eaux pluviales :

- • Construction d'un SIG, informations réglementaires sur les ouvrages (Déclarations de Travaux/Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux...) et renseignements obligatoires qui relèvent de l'exploitant,
- • Maîtrise d'ouvrage ce marchés de prestations de services pour assurer l'entretien curatif des réseaux.
- Accompagnement de l'urbanisme : Avis techniques sur les aménagements et sur l'instruction des permis de construire, déclarations préalables ; travaux voiries : prescription du règlement pluvial communautaire, mesures compensatoires à l'imperméabilisation, prises en compte des risques d'inondation, autorisations branchements, contrôles et conformités des travaux
- Traitement des requêtes des usagers et des contentieux éventuels, à l'exception de ceux nés antérieurement au transfert de compétence,
- Assistance à la gestion de crise : préparation des événements orageux intenses pouvant générer de forts ruissellements et coordination intercommunale.

A retenir :

Des missions à forts enjeux pour RLV en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines pour associer économie et écologie qui, dans un contexte de changement climatique, s'impose peu à peu partout en France.

- 3 – Evaluation des charges à transférer et modalités de calcul du transfert

3.1 – Les enjeux de l'évaluation des charges transférées

Au-delà des enjeux techniques et de répartition des responsabilités entre RLV et les communes, le transfert à l'agglomération de la compétence « eaux pluviales urbaines » revêt également un enjeu financier. En effet, cette compétence qui constitue un service public administratif doit être financée par le budget principal.

Actuellement, l'entretien courant des réseaux et des installations d'EPU représente une enveloppe de 50/100 000 Euros par an qui pourra évoluer en fonction des résultats des études de diagnostic patrimonial en cours.

En matière d'investissement (renouvellement et création de réseaux ou d'ouvrages), le besoin annuel qui se situe actuellement aux alentours de 3 M€ pourrait également évoluer en fonction des études et du diagnostic patrimonial en cours, ainsi qu'au vu des obligations réglementaires imposées à RLV. C'est donc un budget important que RLV devra consacrer dans les années futures à cette compétence.

En parallèle, RLV se doit de maintenir, voire augmenter son épargne brute pour asseoir sa situation financière et préserver sa capacité à investir sans trop recourir à l'emprunt.

Il s'agit donc de trouver le juste équilibre entre les besoins d'investissement à venir en matière d'EPU, la capacité pour RLV de les porter et le niveau de participation des communes à travers la diminution de l'Attribution de Compensation (AC) qui doit neutraliser les impacts financiers de ce transfert.

A retenir :

Le transfert d'une compétence s'accompagne du transfert des charges inhérentes à cette compétence, de sorte que celui-ci soit neutre tant pour les communes que pour l'EPCI à l'instant du transfert.

L'enjeu est donc de définir le montant du transfert qui peut être déduit de l'enveloppe des attributions de compensation pour financer la compétence EPU, sans trop bouleverser les équilibres budgétaires communaux et sans pénaliser ces mêmes équilibres pour RLV.

3.2 – L'évaluation des charges transférées

Les principes qui régissent l'évaluation des charges transférées sont fixés par les paragraphes IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Le texte rappelle que le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres avant que le conseil communautaire ne délibère sur le montant des attributions de compensation.

Deux méthodes d'évaluation peuvent être mises en œuvre par RLV :

- Une méthode de droit commun adossée au coût antérieur de la compétence (fixée par le CGI à l'article 1609 nonies C),
- Une méthode dérogatoire qui consiste à estimer le coût futur du service transféré.

On notera que, quand bien même les élus décideraient de déterminer le montant de l'attribution de compensation au regard du coût du futur service, la CLECT n'est pas dispensée de réaliser l'évaluation de droit commun. En effet, les dispositions qui encadrent une révision dite « libre » des attributions de compensation, prévoient que le conseil communautaire délibère en tenant compte du rapport de la CLECT.

Afin de satisfaire aux exigences de la méthode d'évaluation dite « de droit commun », un courrier a été adressé le 20 décembre 2021 à l'ensemble des Maires afin qu'ils précisent les montants consacrés par leur commune respective à la gestion des eaux pluviales urbaines au cours des années antérieures au transfert de la compétences (2015/2019).

18 communes ont répondu mais de façon incomplète et pas suffisamment fiable pour asseoir les travaux d'évaluation de la CLECT.

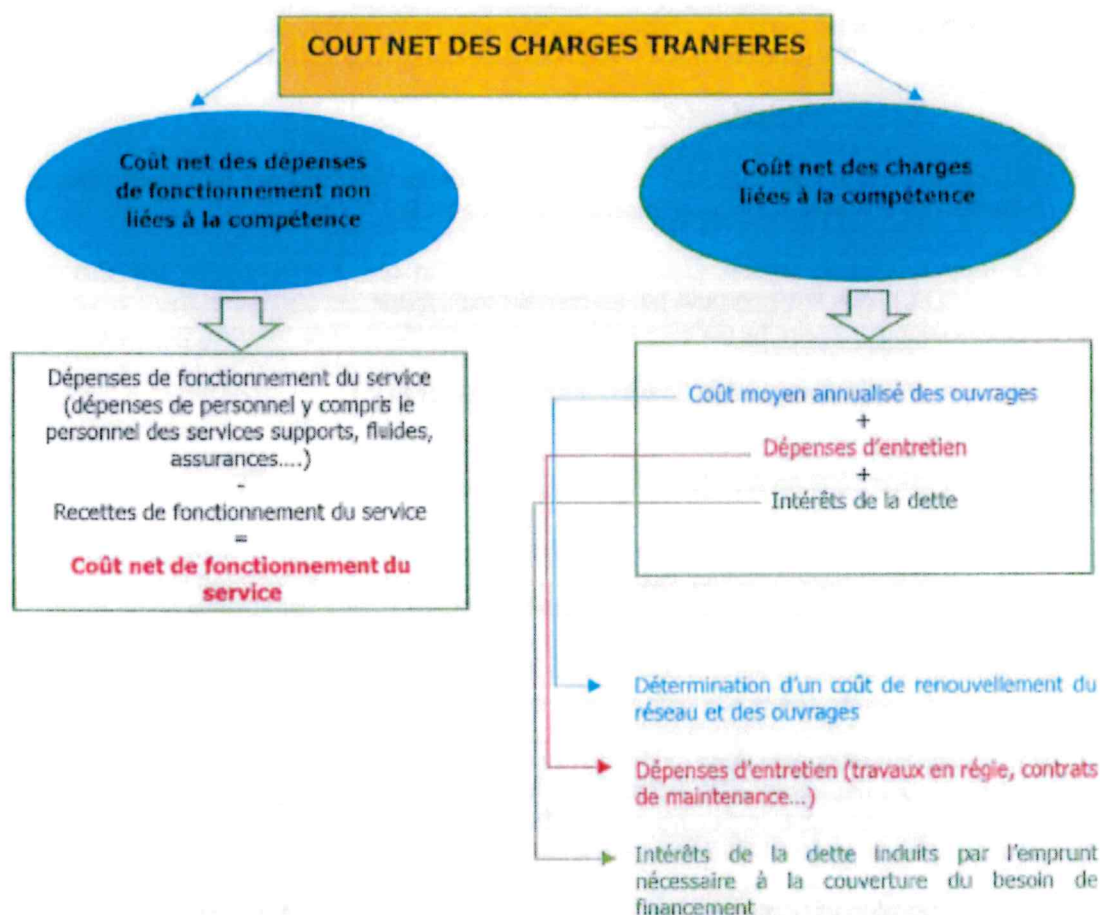
En effet, les coûts relatifs à cette compétence faisant rarement l'objet d'un retracement précis dans les comptes des communes, il n'apparaît pas possible d'utiliser la méthode de droit commun. Il est donc nécessaire de recourir à une méthode dérogatoire assise sur ces critères prédéfinis.

A retenir :

La préparation du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » a permis à RLV de récupérer les comptes administratifs des communes entre 2015 et 2019. A la lecture de ces documents, il est impossible de déterminer le montant des charges consacrées chaque année par les communes aux eaux pluviales urbaines, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Néanmoins, un courrier cosigné des vice-présidents délégués « eau et assainissement » et « finances » a été adressé aux 31 Maires le 20 décembre 2021, afin que ceux-ci confirment les coûts consacrés aux EPU entre 2015 et 2019.

3.3 – Modalités de calcul du transfert



Les charges de fonctionnement non liées directement à la compétence « eaux pluviales urbaines » sont difficiles à évaluer car « noyées » dans le budget général. Il est donc proposé de retenir un coût forfaitaire à hauteur de 80 000 Euros.

Proposition : Retenir dans l'évaluation des charges transférées un coût forfaitaire pour les frais de services « supports » fixé à 80 000 Euros.

Afin d'évaluer les différents coûts, les paramètres suivants ont été retenus :

- * Le linéaire de voirie de chaque commune (demande formulée par la CLECT le 08/09/2022),
- * Le linéaire connu de réseau séparatif de chaque commune (demande formulée par la CLECT le 08/09/2022).

- * Un coût de renouvellement des réseaux de 600 € HT/ml¹,
- * UN taux annuel de réalisation de travaux de 60%,
- * Une durée de vie des réseaux de 80 ans,
- * Un taux d'intérêt des emprunts contractés durant les 7 années de lissage à 3%,
- * Une durée d'amortissement de la dette théorique de 20 ans,

Il en ressort les caractéristiques suivantes :

3.4 – Détermination du coût de renouvellement

Coût de renouvellement du réseau	
Linéaire de voirie	521 664
Linéaire zones d'activité communautaires en ml	26 136
Linéaire de voirie net des ZA	495 528
Coût unitaire de renouvellement (€ HT)	600
Coût global du renouvellement HT	297 316 800
Coût global du renouvellement TTC	356 780 160

Taux de subventionnement (possible si déconnexion des EPU et mise en œuvre de techniques alternatives)	7,5%
Subvention attendue	22 298 760
TVA récupérée (si EPU maintenues sur budget annexe)	58 526 217
Recettes d'investissement	80 824 977
Coût net d'investissement	275 955 183
Durée de vie (en années)	80
Coût net annuel de renouvellement	3 449 440
Taux de réalisation annuel retenu	60%
Coût de renouvellement retenu	2 069 664

Détermination des frais financiers (7 premières années)	
Frais financiers annualisés	58 725

¹ Cette estimation est proposée sur la base de ce qu'on pu appliquer d'autres EPCI. Cette estimation est également fixée en tenant compte des diverses sortes de travaux sur les EPU qu'il conviendra d'entreprendre dans les années futures (conduites, bassins de rétention, noues paysagères, systèmes d'infiltration....)

3.5 – Détermination du coût d'entretien

Détermination du coût de fonctionnement lié aux équipements	Curage préventif				Curage curatif			TOTAL COUT DE FONCTIONNEMENT ANNUEL
	Linéaire	Quotité entretenue par an	Coût unitaire (€/ml)	Coût de fonctionnement	Nombre d'interventions	Coût unitaire	Coût global	
TOTAL RESEAU	355 506	6,5%	4	92 432	50	600	30 000	122 432

S'agissant de l'entretien des bassins de rétention, celui-ci n'est pas pris en compte dans le calcul proposé à la CLECT. Le nombre de bassins existants sur le territoire et le coût de leur entretien seront déterminés à la lumière des résultats du diagnostic patrimonial et valorisés lors de la fixation des attributions de compensation définitives par une CLECT à venir.

3.6 – Coût de la compétence en régime de croisière

Total compétence en régime de croisière	
Renouvellement	2 069 664
Frais financier	58 725
Entretien	122 432
Personnel (dont services support)	80 000
TOTAL	2 330 820

• 4 – Scénarios de répartition des charges

4.1 – Répartition globalisée des coûts d'entretien

A l'origine, plusieurs critères avaient été utilisés pour la répartition des charges de fonctionnement. Considérant que ces hypothèses conduisaient à des résultats assez proches, lors de la réunion de la CLECT du 8 septembre 2022, les élus ont demandé à prendre en compte l'ensemble des critères proposés (à hauteur de 25% chacun) pour obtenir une simulation unique. Le résultat est donc le suivant :

Commune	Coût globalisé
Chambaron sur Morge	6 452
Chanat la Mouteyre	4 090
Chappes	5 921
Charbonnières les Varennes	7 125
Chatel Guyon	27 662
Chavaroux	2 256
Clerlande	2 022
Ennezat	9 269
Entraigues	2 318
Enval	7 086

Commune	Coût globalisé
Le Cheix sur Morge	2 518
Les Martres d'Artière	8 316
Lussat	3 990
Malauzat	5 431
Malintrat	4 199
Marsat	5 622
Martres sur Morge	2 727
Ménérol	5 988
Mozac	15 246
Pessat Villeneuve	2 845
Pulvérières	2 168
Riom	64 031
Saint Beuzire	10 214
Saint Bonnet près Riom	7 195
Saint Ignat	4 420
Saint Laure	2 702
Saint Ours les Roches	7 716
Sayat	10 163
Surat	2 301
Varennes sur Morge	2 020
Volvic	17 145
TOTAL	261 157

Il est proposé à la CLECT de réduire l'attribution de compensation des communes sur la base de l'option globalisée à compter de l'exercice 2023.

4.3 – Répartition des coûts de renouvellement

Afin de préserver autant que faire se peut l'épargne brute des communes, il est proposé de répartir les coûts de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les deux sections « fonctionnement » et « investissement » du budget. Il s'agit de déduire de l'attribution de compensation de fonctionnement que les sommes liées au fonctionnement courant du service (coûts d'entretien et charges financières des emprunts contractés par RL durant les 7 années de lissage) et de valoriser les coûts de renouvellement par le biais d'une attribution de compensation d'investissement.

4.3.1 – Rappel des règles prévues par les textes

Pour neutraliser budgétairement le transfert de charges communales vers le budget des EPCI, le droit commun impose de réduire les attributions de compensation des communes concernées, du montant évalué par la CLECT.

Toutefois, l'article 81 de la Loi de finances rectificative pour 2016 qui a modifié le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) a prévu la possibilité pour le bloc communal d'imputer les AC sur la section d'investissement.

Depuis cette date, l'article 1609 nonies C- V1bis du Code Général des Impôts traduit cette disposition législative.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

Par ailleurs, l'article précise que la part de l'AC pouvant être affectée à la section d'investissement doit tenir compte uniquement du coût de renouvellement des équipements transférés évalué par la commission. Sont donc exclus les dépenses d'entretien et frais financiers liés à l'équipement.

Si le dispositif est neutre budgétairement, il ne l'est pas en matière d'épargne brute dégagée par les budgets des Collectivités.

4.3.2 – Impact sur l'épargne brute

Dans son Guide pratique consacré à l'AC, la DGCL donne un exemple de l'impact d'une imputation en section d'investissement sur les finances des communes et de l'EPCI.

Un EPCI verse 1 000 € de montant d'AC à une de ses communes membres en année N. La commune transfère une compétence à l'EPCI en année N+1. Le coût de cette compétence est évalué par la CLECI à 900 €, dont 500 € de dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés et 400 € de dépenses de fonctionnement.

4.3.3 – Option 1 – révision de l'AC au droit commun

L'EPCI récupère une nouvelle charge de 900 €. Il verse une AC de 100 € (1000 € - 900 €) affectée en section de fonctionnement du budget de la commune.

Pour sa part, la commune transfère une charge de 900 € et perçoit une AC diminuée de 900 € soit une AC de 100 €, affectée en section de fonctionnement de son budget.

4.3.4 – Option 2 – révision libre de l'AC

Dans le cadre de la révision libre, l'EPCI et la commune membre peuvent décider d'imputer les dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en section d'investissement.

L'EPCI récupère une nouvelle charge (fonctionnement et investissement) de 900 €.

La commune verse une attribution de compensation d'investissement (ACI) à l'EPCI de 500 € affectée en section d'investissement de la commune (compte 2046).

Pour sa part, l'EPCI diminue le montant de l'AC initiale de 400 € et verse donc 600 € d'AC imputée en section de fonctionnement de la commune.



Cette disposition, si elle est retenue s'apparente à une révision libre des AC et ne peut être mise en œuvre qu'après avoir réuni trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé des attributions de compensation,
2. Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune,
3. Que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT).

4.3.5 – Conséquences pour l'EPCI

Dans la première option, l'EPCI assume une nouvelle compétence pour 900 € et baisse sa dépense (AC) de 900 €. La neutralité budgétaire est respectée. Cette option est favorable à l'épargne brute de l'EPCI, mais pénalise celle de la commune qui subit une baisse de recettes de fonctionnement (la diminution de l'AC).

Dans l'option 2, l'EPCI prend en charge une nouvelle compétence à hauteur de 900 €, reçoit une recette de 500 € (ACI) et baisse sa dépense de 400 € (AC). Ici également, la neutralité budgétaire est respectée, mais l'épargne brute de l'EPCI est moins favorable.

4.3.6 – Conséquences pour la commune

Dans l'option 1, la commune transfère une charge (fonctionnement et investissement) de 900 € et perçoit une AC diminuée de 900 €. L'équilibre global est respecté, mais son épargne brute est diminuée du montant de la charge d'investissement transférée.

Dans l'option 2, la commune transfère une charge (fonctionnement et investissement) de 900 €, verse une dépense de 500 € (ACI) et reçoit une AC amputée de « seulement » 400 €. L'a neutralité budgétaire est assurée et l'épargne brute de la commune est moins pénalisée.

En outre, on signalera que la commune peut financer sa dépense d'AC d'investissement, soit par son autofinancement, soit par l'emprunt.

* * *

L'attribution de compensation d'investissement que les communes auront à verser à RLV doit s'interpréter comme une provision sur les travaux d'EPU futurs qu'il sera nécessaire de réaliser, qu'il s'agisse de renouvellements ou de travaux neufs (Dépense au c/2046 pour les communes, recettes au c/13146 pour RLV).

Toutefois, afin de répartir dans le temps (option retenue sur 7 ans) la montée en charge de cette charge pour les communes, il est proposé la démarche suivante :

Etape 1 : déterminer le coût unitaire de travaux

Dans l'approche financière, le coût annule de renouvellement est fixé à 2 069 664 Euros. Ramené au linéaire de voirie de chaque commune, on obtient la somme de **3,9674254 Euros**.

Etape 2 : tenir compte du réseau séparatif existant

A ce stade, le linéaire connu de séparatif est rapporté au linéaire global de voirie de chaque commune. L'idée retenue est de favoriser quelque peu les communes qui ont déjà fait l'effort de déployer un réseau séparatif sur leur territoire. Chaque commune est ainsi rangée dans une catégorie en fonction du taux obtenu.

Communes	Unitaire + EP (ml) EPAT	Linéaire séparatif	% de séparatif	Catégorie
Chamberon sur Morge	13 413	7 413	55%	2
Chénat la Mouteyre	14 677	3 018	21%	1
Chappes	17 249	8 882	51%	2
Charbonnières les Varennnes	8 819	2 287	26%	1
Chatel-Guyon + Grosliers	67 454	38 307	57%	2
Chavaroux	4 249	4 249	100%	6
Clerlande	8 333	3 388	41%	1
Ennezat	19 975	9 497	48%	1
Entraigues	6 384	2 256	35%	1
Enval	12 437	11 978	96%	6
Le Cheix sur Morge	6 286	1 834	29%	1
Les Martres d'Artière	14 920	12 198	82%	5
Les Martres sur Morge	6 854	2 268	33%	1
Lussat	8 280	6 036	73%	4
Maleuzet	8 917	8 740	98%	6
Malintrat	6 284	6 284	100%	6
Marsat	8 499	7 909	93%	6
Ménérol	10 679	9 739	91%	6
Mozac	33 138	26 168	79%	4
Pessat-Villeneuve	5 503	5 503	100%	6
Pulvérières	3 439	2 202	64%	3
Riom	115 261	102 048	89%	5
Saint-Beauzire	16 703	16 624	100%	6
Saint Bonnet Près Riom	12 690	7 757	61%	3
Saint-Ignat	15 146	4 682	31%	1
Saint-Laure	6 610	3 309	50%	2
Saint-Ours-les-Roches	11 755	11 160	95%	6
Sayat	21 882	14 055	64%	3
Surat	6 558	1 966	30%	1

Communes	Unitaire + EP (ml) EPAT	Linéaire séparatif	% de séparatif	Catégorie
Varennnes sur Morge	5 174	3 622	70%	4
Volvic	24 096	10 127	42%	1

Etape 3 : déterminer un coefficient atténuateur pour chaque catégorie

A l'exception de la catégorie 1 qui rassemble les communes dont le taux de séparatif rapporté au linéaire de voirie est inférieur à 50%, chaque catégorie bénéficie d'un coefficient atténuateur :

Catégorie 6 : 90%

Catégorie 5 : 80%

Catégorie 4 : 70%

Catégorie 3 : 60%

Catégorie 2 : 50%

Catégorie 1 : 0%

Communes	Coût référent annuel	Catégorie	% atténuation	départ	Pente atténuation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	part commune cumulée	Seuil usage séparatif	Seuil linéaire séparatif %
Chambrun sur Morge	53 215	2	50%	3801	8236	3801	12037	20272	28508	36744	44979	53215	199 557	13 304	6,7%
Chant le Monteyre	58 228	1	0%	8318	8318	8318	16637	24955	33273	41592	49910	58228	232 913	-	0,0%
Chappes	68 436	2	50%	4888	10591	4888	15480	26071	36662	47253	57845	68436	256 635	17 109	6,7%
Charbonnières les Varennnes	34 989	1	0%	4998	4998	4998	9997	14995	19994	24992	29991	34989	139 958	-	0,0%
Chatel-Guyon + Grosliers	267 620	2	50%	19116	41417	19116	60533	101950	143368	184785	226202	267620	1 003 573	66 905	6,7%
Chavroux	16 858	6	90%	241	2769	241	3010	5780	8549	11319	14088	16858	59 844	7 586	12,7%
Clérlande	33 060	1	0%	4723	4723	4723	9446	14169	18892	23614	28337	33060	132 241	-	0,0%
Cinezat	79 249	1	0%	11321	11321	11321	22643	33964	45285	56607	67928	79249	316 997	-	0,0%
Cotraignes	25 328	1	0%	3618	3618	3618	7237	10855	14473	18091	21710	25328	101 312	-	0,0%
Croval	49 343	6	90%	705	8106	705	8811	16918	25024	33130	41236	49343	175 167	22 204	12,7%
Le Cheix sur Morge	24 939	1	0%	3563	3563	3563	7125	10688	14251	17814	21376	24939	99 737	-	0,0%
Les Mairies d'Arbore	59 194	5	80%	1691	9584	1691	11275	20839	30443	40026	49610	59194	213 098	23 678	11,1%
Les Mairies sur Morge	27 193	1	0%	3885	3885	3885	7769	11654	15539	19423	23308	27193	108 771	-	0,0%
Lussat	32 850	4	70%	1408	5240	1408	6648	11889	17129	22369	27610	32850	119 904	11 498	9,6%
Malaucourt	35 378	6	90%	505	5812	505	6317	12129	17941	23753	29566	35378	125 590	15 920	12,7%
Malintrat	24 931	6	90%	356	4096	356	4452	8548	12644	16740	20835	24931	88 506	11 219	12,7%
Marsat	33 719	6	90%	482	5540	482	6021	11561	17100	22640	28180	33719	119 703	15 174	12,7%
Ménérol	42 368	6	90%	605	6960	605	7566	14526	21487	28447	35408	42368	150 407	19 066	12,7%
Mozac	131 473	4	70%	5635	20973	5635	26608	47581	68554	89527	110500	131473	479 875	46 015	9,6%
Neussat-Villeneuve	21 833	6	90%	312	3587	312	3899	7486	11072	14658	18246	21833	77 506	9 825	12,7%
Olvrières	13 645	3	60%	780	2144	780	2924	5068	7213	9357	11501	13645	50 488	4 094	8,1%
Orsac	457 289	5	80%	13065	74037	13065	87103	161140	235177	309215	383252	457289	1 646 242	182 916	11,1%

Communes	Coût référent annuel	Catégorie	% atténuation	départ	Pente atténuation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	part commune cumulée	Bonus lissage séparatif	Bonus lissage séparatif en %
Saint-Beuzire	66 268	6	90%	947	10887	947	11834	22720	33607	44494	55381	66268	235 251	29 821	12,7%
Saint Bonnet Prés Rom	50 347	3	60%	2877	7912	2877	10789	18700	26612	34523	42435	50347	186 283	15 104	8,1%
Saint-Ignat	60 091	1	0%	8584	8584	8584	17169	25753	34338	42922	51506	60091	240 363	-	0,0%
Saint-Laure	26 225	2	50%	1873	4059	1873	5932	9990	14049	18108	22166	26225	98 343	6 556	6,7%
Saint-Curs-les-Roches	46 637	6	90%	666	7662	666	8328	15990	23652	31313	38975	46637	165 561	20 987	12,7%
Sayat	86 815	3	60%	4961	13642	4961	18603	32246	45888	59530	73173	86815	321 216	26 045	8,1%
Turat	26 018	1	0%	3717	3717	3717	7434	11151	14868	18585	22301	26018	104 074	-	0,0%
Verannes sur Morge	20 527	4	70%	880	3275	880	4154	7429	10704	13978	17253	20527	74 925	7 185	9,6%
Volvic	95 597	1	0%	13657	13657	13657	27314	40970	54627	68284	81941	95597	382 390	-	0,0%
						132 178	455 003	770 037	1 100 921	1 432 685	1 746 790	1 669 664			7,4%
										14 487 647					
											8 278 655				
											7 706 448				
											6 208 992				
												572 207			
											6 781 199				

Dans cette construction, au bout de 7 ans, RLV aura réalisé 14,4 M€ de travaux financés à 53,1% par les communes (7,7 M€) et par RLV pour la part restante (6,7 M€) en intégrant le coût du « bonus séparatif ». Cela représenterait une participation moyenne du budget principale de RLV de près de 1 M€ chaque année pendant 7 ans.

4.3.7 – Caractère provisoire des attributions de compensation

Les textes en vigueur permettent la fixation d'attributions de compensation provisoires dans l'attente de la détermination d'un montant définitif.

Au cas présent, compte tenu de la réalisation en cours d'un diagnostic patrimonial qui permettra à RLV, à la fois, d'avoir une bonne connaissance des réseaux, des installations et de leur état, mais également de planifier les travaux à envisager sur les années futures, les montant à retenir sur les attributions de compensation des communes, pris en compte dans ce rapport, pourraient avoir un caractère provisoire jusqu'à la production du diagnostic patrimonial.

A l'issue de ce diagnostic et au vu des résultats, le montant des attributions de compensation sera ajusté pour devenir définitif.

Une deuxième étape de révision est prévue à mi-mandat 2026-2031. C'est ce qui a motivé le choix d'une période de lissage de 7 ans.

D – Bilan global des propositions de la CLECT

Le bilan global des propositions émises par la CLECT ressortent dans le tableau suivant.

Commune	AC actuelle	FLAJ	Participation SDIS 2022	EPU (partie fonctionnement)	Nouvelle AC
Chambaran-sur-Morge	21 455	149	37 980	6 452	-23 126
Chanat-la-Mouteyre	30 342	113	17 305	4 090	8 834
Chappes	648 504	218	43 153	5 921	599 212
Charbonnières-les-Varennes	65 262	209	37 793	7 125	20 135
Chatel-Guyon	679 094	1013	208 630	27 662	441 789
Chavaroux	-67	55	10 358	2 256	-12 736
Clerlande	18 968	46	12 367	2 022	4 533
Ennezat	455 404	367	69 371	9 269	376 397
Entraigues	9 804	50	14 371	2 318	-6 935
Enval	252 439	245	42 621	7 086	202 487
Le Cheix-sur-Morge	27 283	77	14 622	2 518	10 066
Lussat	78 964	115	20 249	3 990	54 610
Malauzat	62 115	194	31 434	5 431	25 056
Malintrat	273 758	154	25 604	4 199	243 801
Marsat	96 273	122	38 714	5 622	51 815
Martres d'Artières	328 442	278	57 857	8 316	261 991
Martres-sur-Morge	17 749	96	14 292	2 727	634
Ménérol	161 074	266	46 123	5 988	108 697
Mozac	228 135	550	106 644	15 246	105 695
Pessat-Villeneuve	62 691	55	14 832	2 845	44 959
Pulvérières	23 924	43	8 947	2 168	12 766
Riom	4 942 821	4075	657 806	64 031	4 216 909
Saint-Beauzire	-3 846	254	62 012	10 214	-76 326

Commune	AC actuelle	FLAJ	Participation SDIS 2022	EPU (partie fonctionnement)	Nouvelle AC
Saint-Bonnet-près-Riom	35 894	288	56 202	7 195	-27 791
Saint-Ignat	248 366	82	20 993	4 420	222 871
Saint-Laure	-2	72	13 787	2 702	-16 563
Saint-Ours-les-Roches	271 196	197	46 893	7 716	216 385
Sayat	205 713	312	66 353	10 163	128 880
Surat	12 408	67	12 216	2 301	-2 176
Varennes-sur-Morge	23 068	50	8 992	2 020	12 006
Volvic	889 984	758	151 093	17 145	720 988
	10 167				
Total	215	10 572	1 969 624	261 158	7 925 861

E – Bilan global des propositions de la CLECT

La CLECT émet un avis favorable à ces propositions.

La CLECT approuve le montant des valorisations proposées pour le FLAJ et la contribution SDIS. S'agissant de la valorisation du transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines », la CLECT valide le caractère provisoire des montants proposés et le calcul des nouvelles attributions de compensation qui en découle. Ce montant deviendra définitif dès lors que le diagnostic patrimonial sera réalisé et que les données auront pu être valorisées.

Il appartient au Président de transmettre à chaque Maire le présent rapport de la CLECT et d'inviter chaque conseil municipal à délibérer.

Au regard des délibérations des 31 conseils municipaux, le conseil communautaire sera appelé à délibérer sur les nouveaux montants d'attribution de compensation. A partir de 2023 :

- Chaque commune percevra donc une attribution de compensation telle que fixée dans le tableau ci-dessous,
- Les communes qui ressortent en AC négative, verseront la somme à RLV selon un échéancier qui sera déterminé par le conseil communautaire,
- Les Attributions de Compensation en Investissement (ACI) seront appelées par RLV selon un échéancier qui sera déterminé par le conseil communautaire.

Le Président de la CLECT
Marc REGNOUX

Objet : Reversement de la taxe d'aménagement

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022,

Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment l'article 15, rétablissant à compter 3 décembre 2022 le caractère facultatif du reversement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune,

Vu le code général des impôts notamment l'article 1379,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20221213-02 du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité et instaurant le partage de la Taxe d'Aménagement entre la communauté d'agglomération et chacune des communes membres,

Vu la délibération n°20221213-06 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le partage entre RLV et ses communes membres de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département et, qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que les communes membres peuvent reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chacune des communes de sa compétence,

Considérant que le conseil communautaire de RLV et les conseils municipaux des communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement peuvent par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,

Considérant les zones d'activité économique communautaires situées sur le territoire de la commune d'Ennezat,

Considérant les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée,

Le conseil municipal, sur proposition du maire, et à l'unanimité :

- Approuve le principe de partage de la Taxe d'Aménagement perçues par la commune d'Ennezat dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,
- Décide que le partage de la taxe d'aménagement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Approuve les modalités de répartition suivantes : 100% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,
- Décide que le montant appelé par la communauté d'agglomération sera établi sur la base des comptes administratifs 2023 des communes approuvées et que la Communauté d'agglomération émettra un titre de recette correspondant à la répartition retenue à compter du 1^{er} juillet 2024,
- Autorise le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La part des impôts RLV va augmenter de 3 %, la taxe transport de 0,8 %.

La recette liée au fonds de concours est estimée à 65 000 € par an pour la commune.

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune d'Ennezat représentée par Monsieur Fabrice MAGNET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° 2023/004 en date du 26 Janvier 2023, ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, agissant en vertu d'une délibération N°20221213.07 en date du 13/12/2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

La loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment l'article 15, a rétabli à compter 3 décembre 2022 le caractère facultatif du reversement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune.

Par délibération n°20221213.07, le conseil communautaire de RLV réuni le 13 décembre 2022, a approuvé le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à hauteur de 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,

Par délibération concordante du conseil municipal n° 2023/004 en date du 26 Janvier 2023, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans de :

- 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune dans le périmètre de la zone d'activité économique communautaire, à savoir, pour la commune d'Ennezat la zone des Champiaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération :

- 100 % du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune dans le périmètre de la zone d'activité économique communautaire, à savoir la zone des Champiaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, au plus tard le 30 juin, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses (commune) et en recettes (communauté d'agglomération).

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours. La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Pour la communauté d'agglomération
Le Président,

Pour la commune d'Ennezat ;
Le Maire

Frédéric BONNICHON

Fabrice MAGNET

Objet : Participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants scolarisés à ENNEZAT et domiciliés hors de la commune - Année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, le personnel - les ATSEM et les agents de service, etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

Considérant que, pour l'année scolaire 2021-2022, le Conseil Municipal, par délibération en date du 27 Janvier 2022, a fixé le montant de la participation à :

- 1 649,00 € par enfant scolarisé en maternelle,
- 695,00 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 825,00 € par enfant scolarisé en maternelle en garde alternée,
- 347,00 € par enfant scolarisé en élémentaire en garde alternée.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décident de réactualiser le montant de cette participation pour l'année scolaire 2022-2023, et de fixer son montant à :

- 1 731,45 € par enfant scolarisé en maternelle,
- 729,75 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- 866,25 € par enfant scolarisé en maternelle en garde alternée,
- 364,35 € par enfant scolarisé en élémentaire en garde alternée.

Autorisent Monsieur Le Maire à émettre les titres de recettes correspondant à l'article 74741 du Budget Général 2023.

L'augmentation votée correspond à la moyenne des différentes augmentations des charges (entretien : + 2 %, eau/gaz/électricité : + 30 %, fournitures scolaires : + 3 %, frais de personnel : + 3 %, transport : + 3 %).

Suite à l'augmentation de 5 % votée, la participation attendue s'élève à 39 111,45 €.

Il est précisé que malgré cette augmentation, la commune perd 700 € par enfant en élémentaire et 600 € par enfant en maternelle venant des communes extérieures.

L'écart de montant entre les 2 écoles est justifié par les heures des agents effectuées avec les maitresses en maternelle.

■ Travaux

Objet : Optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet suivant :

Optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme auquel la commune est adhérente.

L'estimation des dépenses correspond aux conditions économiques actuelles et s'élève à **13 000,00 € HT**.

Conformément aux décisions prises par son comité, le territoire d'énergie Puy-de-Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant et en demandant à la Commune un fonds de concours déduction faite de la subvention obtenue de France relance (70 %) égal à 10% du montant estimatif des travaux, soit : **1 300,00 € HT**.

Ce fonds de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Monsieur Le Maire précise que le montant de la T.V.A. sera récupéré par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme par le biais du Fonds de Compensation pour la T.V.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 - d'approuver le projet présenté par M. Le Maire ;
 - 2 - de confier la réalisation de ces travaux au territoire d'énergie Puy-de-Dôme ;
 - 3 - de fixer la subvention de la commune au financement des dépenses à **1 300,00 € HT** et d'autoriser M. Le Maire à verser cette somme, après réajustement du décompte définitif dans la caisse du receveur du territoire d'énergie Puy de Dôme ;
 - 4 - de prévoir à cet effet les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.
-

Objet : Enfouissement des réseaux Télécoms Rue du Stade et Rue de la Croix des Moines

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet suivant :

Enfouissement des réseaux télécoms Rue du Stade et Rue de la Croix des Moines

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir l'enfouissement des réseaux de télécommunications cités ci-dessus en coordination avec les réseaux électriques.

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme, auquel la Commune est adhérente.

En application de la convention cadre relative à l'enfouissement des réseaux télécoms signée le 7 juin 2005 et de ses avenants n°1 et 2 signés respectivement le 15 septembre 2010 et le 21 mars 2016 entre le territoire d'énergie Puy-de-Dôme – Le Conseil Départemental et Orange, les dispositions suivantes sont à envisager :

- La tranchée commune en domaine public est à la charge de la Commune et notamment la surlargeur de fouille nécessaire à l'enfouissement du réseau Télécom, dont le montant est estimé à 16 128,00 H.T., soit **19 353,60 € T.T.C.**
- La tranchée commune en domaine privé est à la charge du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
- L'étude, la fourniture et la pose du matériel du génie civil nécessaire à l'opération, réalisées par le territoire d'énergie Puy-de-Dôme en coordination avec les travaux de réseau électrique, sont à la charge de la Commune pour un montant de 44 000,00 € H.T., soit **52 800,00 € T.T.C.** à l'exception des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) qui sont fournies par les services d'Orange.
- Orange réalise et prend en charge l'esquisse de l'étude d'enfouissement, l'étude et la réalisation du câblage, la fourniture des chambres de tirage (corps de chambre, cadre et tampons) sur le domaine public, la dépose de ses propres appuis.
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Conseil Départemental finance à hauteur du taux FIC de la commune, pondéré par son coefficient de solidarité, le coût hors taxe des travaux restant à la charge communale, dans la mesure où la commune aura inscrit ces travaux dans sa programmation FIC demandée pour le 31 décembre de chaque année. Ces travaux seront considérés alors comme le projet prioritaire de la commune pour la période concernée. Il est précisé que la commission permanente du Conseil Départemental prononcera une décision individuelle pour chaque opération concernée.

Après en avoir délibéré, les Membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'approuver l'avant-projet des travaux d'enfouissement du réseau télécom présenté par Monsieur le Maire.
 - De prendre en charge dans le cadre de la tranchée commune en domaine public sur une largeur de fouille estimée à 16 128,00 € H.T., soit **19 353,60 € T.T.C.**
 - De confier la réalisation des travaux d'étude, de fourniture et pose du matériel de génie civil au territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
 - De fixer la participation de la Commune au financement des dépenses de génie civil à 44 000,00 € H.T. soit **52 800,00 € T.T.C.** et d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette somme, après réajustement en fonction du relevé métré définitif, dans la caisse du Receveur du territoire d'énergie Puy-de-Dôme.
 - D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention particulière d'enfouissement des réseaux de télécommunications relative à ce chantier.
 - De prévoir à cet effet, les inscriptions nécessaires lors de la prochaine décision budgétaire.
-

Rapport des Commissions et Syndicats

Commissions

Commission Vie Scolaire

Lors du dernier mouvement de grève, nous avons eu 17 enfants présents au SMA (Service Minimum d'Accueil) le matin et 11 l'après-midi.

Le fonctionnement du SMA évolue. Désormais, les parents devront inscrire leur enfant la veille du jour de grève avant midi (par exemple, si le mouvement de grève a lieu le jeudi, possibilité d'inscrire l'enfant jusqu'au mercredi midi). Seront présents 2 agents en maternelle et 2 en élémentaire.

Suivant le nombre d'inscrit, l'accueil des élèves pourra se faire sur un seul lieu (école élémentaire).

Dans ce cas, les parents d'élèves seront informés directement.

Il est rappelé qu'il est obligatoire pour la Commune de mettre en place le Service Minimum d'Accueil si 25 % des enseignants sont grévistes, et uniquement sur le temps scolaire.

Commission Maisons Fleuries

La commission s'est réunie le 24 Janvier 2023

Présents : N. BARDIN, E. JOANNY, R. DERUS, N. BERTHET, C. BERTAUD.

Absents : F. SOULIER, N. MONTOURCY, S. MONIER.

Les membres de la commission ont visionné les photos des maisons qui avaient été prises lors de son passage, fin Juin 2022. Compte-tenu des conditions climatiques de cet été, un seul passage a eu lieu cette année.

A la suite de ce visionnage, les membres de la commission ont décidé de récompenser pour cette année, 23 maisons contre 38 l'année dernière.

Nathalie Bardin s'occupe de demander les tarifs pour différentes essences florales qui demanderont très peu d'eau et qui supporteront également de fortes chaleurs.

La commission se réunira de nouveau pour choisir les récompenses et fixer la date de distribution.

Questions diverses

Bâtiments communaux

- L'appartement de l'école élémentaire va être loué à partir du 1^{er} Mars 2023.
- Une réflexion est en cours afin de nommer l'école maternelle. La Mairie a demandé à Ennezat Mémoire et Patrimoine de réfléchir à sa dénomination.
- Les 2 appartements de l'école maternelle vont être rendus indépendants avec plus aucunes factures de charges transmises par la commune aux locataires. Pour se faire, des travaux Rue des Ecoles vont avoir lieu afin de créer des compteurs d'eau pour chaque appartement.
- L'ancien bâtiment des services techniques va être transformé en maison d'habitation après déclassement dans le PLUi pour passer en zone d'habitation. Des promesses de vente ont été signées pour les 2 terrains situés à l'arrière du bâtiment.

CCAS

Le repas du CCAS aura lieu le Dimanche 05 Février 2023. 165 personnes sont inscrites

Le menu a été validé avec le Traiteur Solignat, et sera mis en page par les élèves du LEAP.

Une exposition de photos réalisée par l'association Ennezat Mémoire et Patrimoine sera également présentée.

CCID

La prochaine Commission Communale des Impôts Directs (CCID) se tiendra le Mardi 14 Mars, à 9h00.

CMJ

Les membres des CMJ de Chappes, Saint-Laure et Ennezat visiteront le Sénat le 15 Avril 2023.

COMICE

Le Comice Agricole d'Ennezat aura lieu le Samedi 18 Mars 2023.

Culturel

- Le festival Piano à Riom tiendra une représentation à l'Espace Culturel le dimanche 11 Juin 2023.
- Le festival en Limagne « Graine de son » se tiendra à l'Eglise d'Ennezat le dimanche 14 Mai 2023.

Eclairage

Une réflexion est en cours afin de réduire la durée de l'éclairage des rues.

Pour rappel, actuellement, les horaires d'éclairage public sont les suivants :

- Du 1^{er} Octobre au 31 Mars : coupure de l'éclairage de 23h00 à 5h00 ;
- Du 1^{er} Avril au 30 Septembre : coupure de l'éclairage à 00h00.

Les grands axes sont quant à eux éclairés toute la nuit.

Mission locale

Une fois tous les 15 jours, un intervenant de la mission locale tiendra une permanence en mairie afin d'aider les jeunes et moins jeunes en difficultés dans leurs démarches (insertion professionnelle, logement, transport, santé).

RLV

Le service commun de Riom Limagne et Volcans va prendre en charge la gestion du service Ressources Humaines de la commune à compter du mois de Février 2023.

Travaux

- La réfection des canalisations d'eau est en cours Rue de la Motte et Chemin des Ormeaux.
- Les travaux sur le réseau électrique Impasse de la Croix des Moines sont terminés. Ceux Rue du 8 Mai ont débuté.
- Les travaux Rue du Stade ont débuté pour la partie assainissement, pris en charge à 95 % par RLV.
- La partie voirie suivra courant 2023-2024, pour un budget d'environ 400 000 à 500 000 €, pris en charge par la commune.
- La 2^e phase des travaux de l'école maternelle s'est terminée fin Décembre 2022. La 3^e phase est en cours et devrait prendre fin courant Mars – Avril 2023.
- L'avancement des travaux du préau est stoppé par les conditions climatiques, le froid empêchant de faire l'enrobé. La cour sera terminée à la rentrée prochaine.
Les révisions de prix des entreprises sont assez élevées, compte-tenu de l'inflation des tarifs actuelle.

Urbanisme

Les services de l'Etat rencontrent du retard sur le traitement des dossiers d'urbanisme. De ce fait, les recettes provenant de la TAM (taxe d'aménagement) ne sont pas encaissées, ce qui représente un manque financier pour la commune.

Ces services sont relancés régulièrement afin de faire débloquer la situation.

Depuis septembre 2022, la partie TAM des dossiers d'urbanisme est traitée par un seul service de l'Etat.

Divers

- Le déploiement de la fibre est désormais terminé et le raccordement aux particuliers a débuté. Cependant, des problèmes d'adressage d'habitations se présentent, des maisons étant rattachées à la fibre et d'autres non, dans la même rue. Le problème est en cours de résolution.
- La reprise de la boucherie est en cours, pour une ouverture prévue début Mars 2023.
- Les locaux de l'ancien dentiste ont été repris, avec l'installation prochaine d'un commerce de vente et de réparation d'électroménager.
- Une réflexion est en cours afin d'adhérer au CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) Réseau Séniors, qui a pour finalité l'amélioration de la qualité de vie des personnes de plus de 60 ans (maintien à domicile...).
- Le pont roulant situé dans les nouveaux bâtiments des services techniques est en cours d'estimation afin de le vendre au prix le plus juste.
- La date du conseil municipal du mois de Mars est susceptible d'être modifiée en fonction du vote du budget.
- Le budget 2023 est en préparation. Compte tenu de la conjoncture actuelle, il va être ajuster au maximum. Une liste des priorités va être établie.

La séance est levée à 21h30.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le 23 Février 2023.

<u>SIGNATAIRES</u>	
Le Président de séance Fabrice MAGNET	Le secrétaire de séance Philippe PEYRALBE
	